



CLUB DE GOLF
WHITLOCK
GOLF & COUNTRY CLUB

CHARTRE
ET RÉGLEMENTS
2017

Révisé et réimprimé
avril 2017

PROVINCE DE QUÉBEC

C A N A D A

ÉLIZABETH II, par la grâce de Dieu, du Royaume Uni, du Canada et autres royaumes et territoires, Reine et Chef du Commonwealth, défenseur de la loi.

À tous ceux que les présentes lettres concernent ou qui pourront les voir.

SALUT :

ATTENDU que la Partie III de la Loi sur les compagnies de la Province de Québec, stipule que le Lieutenant-Gouverneur peut, par lettres patentes émises sous ses seing et sceau, accorder à trois personnes ou plus qui en font la demande, une charte les constituant en corporation dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autres du même genre sans but lucratif.

ATTENDU que les personnes ci-après désignées ont déposé une requête visant l'obtention d'une charte les constituant en corporation politique pour les buts ci-après énoncés.

ATTENDU que lesdites personnes se sont conformées aux conditions préalables à l'obtention de la charte désirée et que les buts poursuivis par la compagnie requérante sont ceux pour lesquels le Lieutenant-Gouverneur peut accorder une charte sous la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

ÉTANT DONNÉ qu'en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, nous pouvons les constituer et que les personnes suivantes sont, par les présentes Lettres Patentes, constituées.

WILLIAM R. MATHEWS, importateur, **HOWARD L. PUTNAM**, exécutif publicitaire, **JAMES L. DUDGEON**, gérant de banque, **JOHN R. LEWIS**, comptable agréé, **CYRIL J. WOODS**, consultant en régimes de retraite, tous les cinq du Village de Hudson Heights, et tous les autres qui sont ou deviendront membres de la corporation,

une corporation pour les buts et objets ci-après énoncés:

- (a) Fonder, opérer et diriger un Club de Golf de plein air et de divertissement, social et sportif;
- (b) Promouvoir le golf, bowling, curling, tennis, badminton, natation, patinage et autres jeux ou sports, d'organiser des joutes et compétitions de toute nature, offrir ou octroyer ou contribuer aux prix, récompenses et mentions et d'offrir divertissement, exercices de santé, activités sociales pour les membres de la corporation et les autres;
- (c) Acheter, louer ou autrement acquérir, ériger, construire, équiper, meubler et entretenir et posséder tout terrain, bâtiments, des clubs, équipements, appareils, terrain de golf, terrain de bowling, allées de bowling, patinoires de curling, courts de tennis, courts de badminton, piscines, patinoires et autres facilités et commodités pour les buts de la corporation et pour l'usage, le plaisir et l'accommodement des membres de la corporation et des autres;
- (d) Fournir pension, logement, accommodement et équipement en général pour les membres de la corporation et les autres et pour les domestiques et employés de la corporation et généralement de donner et fournir aux membres de la corporation et les autres tous les privilèges usuels, avantages et commodités d'un club ayant des buts similaires;
- (e) D'emprunter les argents pour les buts de la corporation garantis par les actifs ou sur le crédit de la corporation et de vendre, louer, aliéner, hypothéquer, nantir et disposer de ses biens;
- (f) Recevoir, acquérir et détenir cadeaux, donations, legs et successions et de recevoir des argents par le biais d'octrois, frais, taxation ou autres et de les détenir ou les dépenser pour les buts de la corporation;
- (g) Acheter, vendre, louer et détenir des biens immeubles pour des fins d'investissements en plus des biens immeubles nécessaires pour la corporation;

- (h) D'acquérir en totalité ou en partie les biens, les actifs et les droits du "**Club de Golf Whitlock**" et d'assumer ses engagements en totalité ou en partie suite à sa liquidation et à sa dissolution.

- (i) Admettre à titre de membres de la corporation tous les membres masculins séniors en règle et tous les membres à vie du "**Club de Golf Whitlock**" et d'admettre tous les autres membres en règle du "**Club de Golf Whitlock**" pour bénéficier des avantages du club ci-énoncé;

- (j) De poser tous les gestes et actes, accessoires et utiles à la réalisation de l'un ou de l'ensemble des buts ci-haut énoncés;

- (k) Les pouvoirs accordés par les présentes ne doivent pas être interprétés comme permettant les jeux pour fins de gains de quelque nature que ce soit notamment la tenue ou la pratique de tout jeu de hasard ou de tout jeu où se mêlent le hasard et l'adresse;

- (l) Advenant la vente, liquidation ou dissolution de la corporation, tous les actifs résiduels, après paiement et quittance des dettes et engagements, seront cédés à une organisation ou groupement ayant des objectifs ou buts similaires et aucun membre n'aura droit de participer à la distribution.

Le nom de la corporation est :

CLUB DE GOLF WHITLOCK

Le siège social de la compagnie sera dans le village de Hudson Heights, district de Montréal, Province de Québec.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à quinze millions de dollars (\$15,000,000.00).

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs provisoires de la corporation, savoir;

William R. Mathews
Howard L. Putnam
James I. Dudgeon
John F. Lewis
Cyril J. Woods

EN FOI DE QUOI nous demandons le dépôt de ces lettres patentes et l'apposition du grand sceau de notre province;
Témoin: Notre fidèle et bien-aimé l'Honorable **PAUL COMTOIS, P.C.** Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, représenté par **M. JACQUES PRÉMONT**, en conformité de l'article 2, chapitre 276, des statuts révisés du Québec 1941.

Déposé à l'Assemblée Nationale, à Québec, ce deuxième jour de novembre de l'An de Grâce Mil neuf Cent Soixante-Trois et de notre règne le douzième.

Par ordre,

RAYMOND DOUVILLE
ASSISTANT SECRÉTAIRE PROVINCIAL

CLUB DE GOLF WHITLOCK

CONVENTION

NOUS, les soussignés, convenons conjointement et solidairement les uns et les autres de nous incorporer comme compagnie sans but lucratif conformément aux dispositions de la Partie III de La Loi des Compagnies du Québec sous le nom **Club de Golf Whitlock** ou tout autres nom que le lieutenant-gouverneur peut donner à ladite compagnie.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé.

Nom du requérant	Profession et résidence	Témoin
W.R. Mathews	Importateur Hudson Heights	T.A. Whyte
H.L. Putnam	Exécutif dans la publicité Hudson Heights	T.A. Whyte
J.L. Dudgeon	Directeur de Banque Hudson Heights	T.A. Whyte
J.F. Lewis	Comptable Agréé Hudson Heights	T.A. Whyte
C.J. Woods	Consultant en Régimes de Retraite Hudson Heights	T.A. Whyte

**CLUB DE GOLF WHITLOCK
WHITLOCK GOLF & COUNTRY CLUB**

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 - GÉNÉRAL

Article 1 - Nom du Club - le club sera désigné comme le « **Club de Golf Whitlock, Whitlock Golf & Country Club** », ci-après désigné comme étant le « **Club** »;

Article 2 - Siège social - le siège social du Club sera le pavillon ou « **Club House** » du Club à Hudson Heights, Ville de Hudson;

Article 3 - Sceau - Le sceau du Club sera un sceau de forme circulaire contenant sur le périmètre les mots « **Whitlock Golf & Country Club; Club de Golf Whitlock** » et au centre les mots et chiffres « **incorporé 1963** »;

Article 4 - Actif et passif - Les actifs du Club sont composés de tous les biens, meubles et immeubles, et tous les argents, droits et réclamations quels qu'ils soient, acquis et lui appartenant, acquis ou détenus pour le Club en fiducie, et devront inclure tous les biens, argents, droits et réclamations transmis par le Club de Golf Whitlock. Les actifs se composent de tous les honoraires, redevances, souscriptions, contributions et cotisations payables de temps à autre par ses membres.

Le passif du Club se compose de toutes les dettes et obligations légalement contractées ou encourues par le Club et devra inclure telles dettes et obligations que Club de Golf Whitlock aura assumées.

REGLEMENT II - MEMBRES

Article 1 -

- a) Les Membres du Club sont :
- 1) Toutes les personnes qui sont admises conformément aux diverses catégories de membres du Club conformément aux règlements, règles et réglementation du Club, et qui ont acquitté les frais d'admission et/ou les cotisations annuelles et/ou autres cotisations;
- b) Les Membres qui ont droit de vote sont :
- 1) Tous les Membres qui sont en règle (exclusion faite des Membres à l'essai, des Membres sociaux et des Membres juniors) ont le droit de voter sur toutes les questions portant sur la Partie 2 de la section (b) lors des assemblées générales et (ou) extraordinaires, et peuvent être nommés ou élus administrateurs ou dirigeants du Club, selon le Règlement II, Article 1 (c).
 - 2) Sur les affaires concernant seulement la section du golf de l'opération du Club, seulement les Membres dans la section du golf auront droit de vote; et sur les affaires concernant seulement la section du curling de l'opération du Club seulement les Membres de la section du curling auront droit de vote.
- c) Pour être proposé, élu ou nommé Administrateur, le Membre doit avoir été un/e Membre golfeur/euse, Membre golfeur/euse-curleur/euse ou Membre curleur/euse pendant les trois dernières années.
- Pour être proposé/e, élu/e ou nommé/e Vice-Président/e ou Présidente du Club, le membre doit avoir été un/e Membre golfeur/euse, Membre golfeur/euse-curleur/euse ou Membre curleur/euse pendant les cinq dernières années.
- d) Dans l'éventualité d'une vente, liquidation ou dissolution du Club, tous les actifs demeurant, après le paiement en satisfaction des dettes et obligations du Club, seront transférés à un ou à des organismes, tous ayant un objectif semblable ou similaire, et

aucun Membre n'aura droit de participation dans la distribution finale des actifs;

- e) Un Membre cesse d'être membre du Club à la suite de sa démission, mort ou expulsion conformément aux règlements du Club;
- f) Tous les Membres du Club ont le droit de jouissance des biens, installations et avantages du Club à concurrence des limites stipulées aux Règlements et Résolutions qui peuvent être adoptés par le Conseil d'administration, élu conformément au Règlement III, article 1, ci-après désigné comme le « **Conseil** »;

Article 2 - CATÉGORIES DE MEMBRES - Les membres du Club sont composés des catégories suivantes :

- (a) Golfeurs/Curleurs
- (b) Golfeurs Or, Bronze, Cuivre
- (c) Curleurs
- (d) Membres golfeurs d'affaires
- (e) Membres golfeurs Conservation des séniors, Crépuscule et Famille
- (f) Membres honoraires à vie

Membres intermédiaires

Membres non résidents

Membres golfeurs juniors (avec lien familial)

Membres golfeurs juniors (sans lien familial)

Membres curleurs juniors

Membres golfeurs à l'essai

Membres honoraires

Membres sociaux

Et toute autre catégorie que le Conseil pourra de temps à autre établir.

Article 3 - Demande et admission de Membres.

Le nom et l'adresse de tout candidat éventuel à n'importe laquelle catégorie de membre seront soumis par écrit au/à la Directeur/trice Général/e et au Comité des membres sur la formule prescrite. Le Comité, après avoir fait l'enquête qu'il considère appropriée, remettra la demande au/à la Secrétaire Honoraire avec sa recommandation d'approbation ou de rejet. Le/la Secrétaire Honoraire soumettra enfin la demande au Conseil

pour décision finale. Deux votes négatifs de la part d'Administrateurs présents seront suffisants pour empêcher l'élection d'un candidat. Si requis par l'un des Administrateurs l'on procédera par scrutin.

La demande pour un Membre curleur sera soumise au Comité du curling pour recommandation avant d'être soumise au Conseil. Dans l'éventualité où une demande pour toute catégorie de membre est rejetée, le/la Secrétaire Honoraire devra aviser le proposeur et le/la président/e du Comité des membres à cet effet.

Une demande pour le transfert d'une catégorie à une autre catégorie de Membre sera proposée et appuyée par des Membres en règle. À la suite d'une admission de tout membre au Club, le/la Secrétaire Honoraire devra aviser tel membre par écrit, lui fournir une copie de la Charte et des Règlements et lui demander d'acquitter tout montant alors dû. Advenant le non-paiement dans les trente jours de l'avis de telle admission, le Conseil pourra annuler telle admission sans préjudice de faire valoir son droit de paiement.

Article 4 - Définition de Membre.

Les Membres sont les Membres en règle de n'importe laquelle des catégories a,b,c,d,e,f, tel que décrit à l'article 2.

Remarque : Certaines restrictions des privilèges de jeu peuvent s'appliquer aux Membres golfeurs Bronze, Cuivre, Conservation des séniors, Crépuscule et d'affaires ainsi qu'aux Membres de toute autre catégorie selon ce que le Conseil peut établir de temps à autre.

Les anciens articles 5 et 6 sont supprimés.

Article 5 - Définition de Membre intermédiaire.

Les Membres intermédiaires de la section du golf ou du curling du Club se composent d'un nombre limité de personnes entre les âges de dix-neuf et quarante ans qui jouissent de certains privilèges établis par le Conseil. Ces privilèges cessent le premier jour de novembre qui suit le quarantième anniversaire d'un Membre intermédiaire qui devient dès lors admissible comme Membre régulier. Le Conseil peut renoncer en tout ou en partie au paiement des frais d'admission lorsqu'une personne a été Membre junior et Membre intermédiaire.

Article 6 - Définition de Membre golfeur junior (avec lien familial).

Les Membres juniors (avec lien familial) de la section du golf se composent d'un nombre limité de personnes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-neuf ans au 1^{er} novembre, et qui sont les fils, filles ou petits-enfants d'un Membre golfeur. Les privilèges et la limite d'âge minimale des Membres juniors peuvent être amendés par décision du Conseil.

Un Membre junior peut faire une demande aux fins de jouir des privilèges d'un Membre intermédiaire lorsqu'il atteint l'âge de dix-neuf ans.

Article 7 - Définition de Membre golfeur junior (sans lien familial).

Les Membres golfeurs juniors (sans lien familial) se composent d'un nombre limité de personnes d'âge junior, tel que défini ci-dessus, dont les parents ou grands-parents sont membres d'une catégorie autre que Membre golfeur.

Article 8 - Définition de Membre curleur junior.

Les Membres curleurs juniors du Club se composent d'un nombre limité de personnes dont les âges et les conditions de membre sont déterminés de temps à autre par le Comité du curling.

Article 9- Définition de Membre non résident.

Les Membres non résidents de la section du golf du Club se composent d'anciens Membres golfeurs dont la résidence principale est située à au moins 100 kilomètres de Hudson Heights et qui, alors qu'ils étaient encore Membres golfeurs en règle, ont fait une demande de transfert à la catégorie de Membre non résident. Le Membre non résident se verra dans l'obligation d'acquitter, selon le cas, sa cotisation annuelle à titre de Membre golfeur s'il retourne résider à moins de 100 kilomètres de Hudson Heights pour une période excédant un mois.

Article 10 - Définition de Membre honoraire à vie.

Le titre de Membre honoraire à vie dans les sections du golf ou du curling, ou les deux, peut être conféré à vie par suite d'un vote favorable des deux tiers des membres du Conseil, et tel Membre honoraire à vie jouira de tous les droits et privilèges

d'un Membre Or.

Article 11 - Définition de Membre honoraire

Le titre de Membre honoraire peut être conféré par suite d'un vote favorable des deux tiers des membres du Conseil et tel Membre honoraire jouira des privilèges du Pavillon et de tout autre privilège que le Conseil déterminera de temps à autre.

Article 12 - Définition d'un Membre social.

Les Membres sociaux se composent d'un nombre limité de personnes acceptées comme Membres sociaux du Club et qui jouissent des privilèges du Pavillon ou « Club House » et des autres privilèges que le Conseil peut de temps à autre déterminer.

Article 13 - Limite du nombre de Membres.

Le Conseil peut déterminer la limite du nombre de Membres de chaque catégorie et à sa discrétion peut changer telle limite de temps à autre

Article 14 - Listes d'attente.

Dans l'éventualité qu'une demande de Membre soit reçue pour une catégorie dont la limite a été atteinte, comme prévu aux Règlements, cette demande peut être mise sur une liste d'attente en attendant qu'il y ait une place de libre.

Article 15 - Frais d'admission, cotisations annuelles et autres cotisations.

Les frais d'admission, les cotisations annuelles, les cotisations et les cotisations spéciales seront fixés chaque année par le Conseil. Les frais d'admission devront être acquittés conformément aux conditions stipulées par le Conseil, et ce, avant qu'un nouveau Membre jouisse des privilèges de jeu, et les cotisations annuelles seront payables à la date ou avant les dates prescrites par le Conseil. Tout Membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles, cotisations et cotisations spéciales avant la fin du mois de facturation se verra imposer des frais administratifs ou une pénalité pour le mois, le montant étant établi à la discrétion du Conseil. À défaut de régler ses cotisations, le Membre se verra nier ses privilèges de membre et, à la discrétion du Conseil, pourrait se voir expulser à titre de Membre.

Les Membres dont l'avis de démission n'est pas reçu avant la

date prescrite par le/la Directeur/trice Général/e seront obligés d'acquitter les cotisations annuelles pour l'année en cours.

Article 16 - Adresses des Membres.

Tout Membre qui change d'adresse avisera le/la Directeur/trice Général/e par écrit; à défaut de tel avis, tous les avis expédiés à la dernière adresse connue de tel Membre seront considérés avoir été valablement reçus.

Article 18 - Comptes.

Les comptes seront faits à la fin de chaque mois, seront remis aux Membres dès que possible et devront être acquittés sur présentation. Un Membre qui néglige d'acquitter tel compte à la fin du mois où le compte a été présenté se verra imposer des frais administratifs ou une pénalité, le montant étant établi à la discrétion du Conseil. À défaut de régler le montant impayé, le Membre pourrait se voir expulser à titre de Membre.

Article 18 - Assemblée générale annuelle.

L'Assemblée générale annuelle du Club aura lieu à la première date possible suivant le 31 octobre de chaque année à l'endroit et à l'heure que le Conseil déterminera dans le but de recevoir les états financiers et les rapports des divers comités pour l'exercice précédent; procéder à l'élection des administrateurs, à l'élection du/de la Capitaine du Club et de l'auditeur et finalement traiter de tout autre sujet qui puisse être traité devant l'assemblée.

Le/la Président/e ou, en son absence, le/la Vice-Président/e, présidera toutes les Assemblées Générales Annuelles; en l'absence du/de la Président/e, et du/de la Vice-Président/e, les Administrateurs présents éliront un/une Président/e pour l'assemblée.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire du Club peut être convoquée en tout temps par le/la Président/e et peut être convoquée sur demande écrite faite par au moins quarante Membres, adressée audit Président/e, demandant telle assemblée et mentionnant l'affaire devant être traitée. Avant que cette assemblée soit tenue, trois représentants demandant cette assemblée devront rencontrer le Conseil pour tenter de résoudre

l'affaire mentionnée pour cette assemblée.

Le/la Président/e ou, en son absence, le/la Vice-Président/e, présidera toutes les Assemblées générales extraordinaires du Club; en l'absence du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e, les Administrateurs présents éliront un/une Président/e pour l'assemblée.

Article 20 - Convocation aux assemblées.

L'Assemblée générale annuelle et toutes les Assemblées générales extraordinaires du Club seront convoquées par l'envoi d'un avis écrit et/ou électronique aux Membres qui ont droit de vote au sens ou l'entend le Règlement II, Article 1, Section (b). Cet avis portera l'adresse consignée dans les registres du Club et sera mis à la poste au moins vingt-huit jours avant la date prévue pour une Assemblée générale annuelle et dix jours avant la date prévue pour une Assemblée générale extraordinaire.

L'omission involontaire de donner avis à tout Membre ne pourra invalider toute décision prise à telle assemblée.

Article 21 - Quorum.

À l'Assemblée générale annuelle ou à toute Assemblée générale extraordinaire du Club, la présence de quarante Membres qui ont droit de vote du Club constituera un quorum.

Article 22 - Règles régissant le vote.

Le droit de voter à l'Assemblée générale annuelle et à toutes les Assemblées générales extraordinaires est réservé aux Membres qui ont droit de vote, au sens où l'entend le Règlement II, Article 1, Section (b), qui sont en règle, chacun de ces Membres ayant droit à un vote. Sur les affaires concernant seulement la section du golf du Club, seulement les Membres de la section du golf auront droit de vote; et sur les affaires concernant seulement la section du curling, seulement les Membres de la section du curling auront droit de vote.

Le vote sera à main levée, à moins que deux-tiers de ceux présents et qualifiés à voter demandent à ce que le vote se fasse par scrutin secret. Les mises à jour mineures au texte et aux questions opérationnelles contenus dans les Règlements seront soumis à un vote à la majorité simple et les modifications majeures des Règlements seront soumises à un vote à la majorité des deux tiers.

Un formulaire de procuration sera posté et/ou envoyé par courrier électronique avec l'avis de convocation à l'Assemblée à tous les Membres qui ont droit de vote; ce formulaire énumérera la ou les résolutions qui seront soumises à l'Assemblée. Les Membres ne pouvant assister à l'Assemblée pourront remplir le formulaire de procuration et désigner un autre Membre qui a droit de vote pour voter en leur nom. Le Membre qui a droit de vote ainsi désigné aura droit, en plus de son vote personnel, à un vote pour chaque procuration ainsi confiée.

REGLEMENT III - ADMINISTRATEURS

Article 1 - Conseil d'administration.

Les affaires du Club seront gérées par un Conseil composé d'au moins neuf Administrateurs et d'au plus douze Administrateurs élus à l'Assemblée générale annuelle parmi les Membres qui ont droit de vote au sens où l'entend le Règlement II, Article 1, Section (b). Leur mandat sera d'une durée de trois ans.

Quatre Administrateurs devront quitter le Conseil et être remplacés chaque année. Les Administrateurs sortants seront éligibles à la réélection.

Sauf dans le cas d'une élection visant à remplacer un Administrateur pour la durée restante de son mandat, à la première Assemblée générale annuelle suivant l'approbation du présent article, quatre (4) Administrateurs parmi ceux qui sont candidats à l'élection seront élus pour un mandat de trois (3) ans, et le reste des Administrateurs qui sont candidats à l'élection seront élus pour un mandat de deux (2) ans. À la deuxième Assemblée générale annuelle suivant l'approbation du présent article, quatre (4) Administrateurs seront élus pour un mandat de trois (3) ans, et le reste des Administrateurs seront élus pour un mandat d'un (1) an. Par la suite, les Administrateurs nouvellement élus seront élus pour un mandat de trois (3) ans.

Avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil désignera le nombre approprié de Membres pour l'élection au siège d'Administrateurs, et un membre pour le poste de capitaine du Club pour l'année qui suit, et fera parvenir par la poste une liste des Membres ainsi nommés avec l'avis convoquant l'Assemblée.

Si, à tout moment après l'envoi par la poste de la convocation à l'Assemblée générale annuelle, au moins cinq Membres qui ont droit de vote au sens où l'entend le Règlement II, Article 1, Section (b) veulent désigner un Membre aux fins d'élection au siège d'Administrateur ou de Capitaine du Club, ils devront faire parvenir au/à la Secrétaire Honoraire, au moins quatorze jours avant l'Assemblée, une nomination par écrit dûment signée par eux et comportant le consentement du Membre désigné à accepter le siège s'il est élu.

Article 2 - Sièges vacants.

Dans l'éventualité où un poste deviendrait vacant au sein du Conseil au cours d'un exercice, tel poste vacant pourra être comblé par les autres membres du Conseil pour la partie non expirée du mandat. Dans le cas où sept sièges ou plus deviendraient vacants en même temps, une Assemblée générale extraordinaire serait convoquée par un Administrateur ou un Membre qui a droit de vote aux fins de pourvoir aux sièges vacants (se reporter au Règlement II, Article 2).

Article 3 - Pouvoirs.

Le Conseil aura le contrôle de l'administration de toute la propriété et des affaires financières générales du Club mais aucune obligation ou dépense en immobilisations excédant 150 000,00 \$ ne pourra être engagée ni aucun terrain ou immeuble ne pourra être acheté, vendu ou loué sans que le consentement préalable des Membres ait été obtenu lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ou lors de l'Assemblée générale annuelle.

L'avis de la transaction proposée doit être donné dans l'avis convoquant une telle assemblée.

Le Conseil d'administration aura le droit d'établir les frais d'admission et les cotisations annuelles et spéciales qui peuvent se rattacher aux diverses catégories de Membres, et la façon dont ces frais ou cotisations doivent être acquittés.

Tous les frais d'admission et cotisations annuelles et spéciales qui sont adoptés par le Conseil d'administration lieront les Membres de cette catégorie.

Le Conseil d'administration peut, à son gré, de temps à autre, retenir les services de personnel requis pour la bonne

administration du Club et fixer les conditions d'emploi et la rémunération pour ledit personnel et peut mettre fin à tel emploi.

Le Conseil d'administration peut retenir les services d'un secrétaire-trésorier ou d'un comptable ou d'un cabinet de comptables afin de tenir les livres et gérer les finances du Club. Leur rémunération sera établie par le Club.

Le Conseil d'administration peut aussi retenir les services d'un professionnel de golf et un/e directeur/trice du Club.

Article 4 - Réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunira sur convocation du/de la Président/e, ou à la demande écrite d'une majorité des Administrateurs.

La présence d'une majorité des Administrateurs constituera un quorum.

Le/la Président/e ou, en son absence, le/la Vice-Président/e, présidera toutes les réunions du Conseil d'administration. En l'absence du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e, les Administrateurs présents éliront un/e Président/e de la réunion.

Article 5 - Ajournement.

Toute réunion du Conseil dûment convoquée peut être ajournée à une date ultérieure sans autre avis officiel.

REGLEMENT IV - DIRIGEANTS

Article 1 - Élection des dirigeants.

Les Administrateurs devront, suivant leur élection, élire parmi eux un/e Président/e, un/e Vice-Président/e, un/e Secrétaire Honoraire et un/e Trésorier/ère Honoraire qui rempliront leurs mandats jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante des Membres. Les postes de Secrétaire Honoraire et de Trésorier/ère Honoraire peuvent être cumulés.

Article 2 - Fonctions du/de la Président/e.

Le/la Président/e devra superviser de façon générale les affaires du Club, présider toutes les Assemblées du Club et les réunions du Conseil et être membre d'office de tous les comités, et, en plus de son vote comme Membre, aura un vote prépondérant en cas d'égalité des voix à toute Assemblée générale annuelle des membres. Il/elle devra signer tous les procès-verbaux, une fois ceux-ci approuvés.

Article 3 - Fonctions du/de la Vice-Président/e.

Le/la Vice-Président/e devra, en l'absence du/de la Président/e, exercer toutes les fonctions de ce dernier/cette dernière.

Article 4 - Fonctions du/de la Secrétaire Honoraire.

Le/la Secrétaire Honoraire devra conserver un registre fidèle des procès-verbaux de toutes les Assemblées du Club ou réunions du Conseil, s'occuper de la correspondance et, sur demande du/de la Président/e, convoquer toutes les Assemblées et réunions.

Article 5 - Fonctions du/de la Trésorier/ère Honoraire.

Le/la Trésorier/ère Honoraire, de concert avec le/la Secrétaire-Trésorier/ère, ou de concert avec le comptable ou le cabinet de comptables, sera responsable de la perception des cotisations annuelles, des frais d'admission, des cotisations, des comptes, de la conservation des fonds, du paiement des dettes et de la bonne conduite des finances. Il/elle sera aussi responsable de tenir les comptes du Club et de faire tous les paiements à la suite de l'approbation des Administrateurs ou du Comité des finances. Il/elle devra faire rapport à toutes les réunions des Administrateurs et devra faire auditer les comptes du Club avant l'Assemblée générale annuelle, et devra soumettre à l'Assemblée générale annuelle un bilan et un état des rentrées et sorties de fonds pour l'exercice précédent avec le certificat de l'auditeur. Le/la Trésorier/ère Honoraire présidera le Comité des finances.

Article 6 - Fonctions du/de la Capitaine.

Le/la Capitaine du Club agira comme Président/e du Comité match et handicap et supervisera toutes les affaires concernant les matchs et compétitions et aura tous les autres pouvoirs et fonctions déterminés par le Conseil (voir les fonctions du/de la Directeur/trice Général/e, Article 7).

Article 7 - Fonctions du/de la Directeur/trice Général/e.

Les fonctions du/de la Directeur/trice Général/e sont énoncées dans une description de poste détaillée; en bref, il/elle a la responsabilité de générer des produits d'exploitation, d'assurer une gestion rentable et, de ce fait d'assurer le succès du Club et la satisfaction des Membres. Il/elle tiendra tous les registres requis par la loi et sera le conservateur de tous les actes et autres documents de valeur. Il/elle sera le conservateur des médailles et autres trophées, ou biens de nature similaire appartenant au Club, et tiendra un inventaire de ceux-ci.

RÈGLEMENT V - COMITÉS

Article 1 - Les Administrateurs devront, immédiatement après leur élection, organiser les comités permanents suivants :

- a) Comité exécutif
- b) Comité des Finances
- c) Comité du pavillon
- d) Comité des verts
- e) Comité match et handicap
- f) Comité des membres
- g) Comité des communications

- h) Comité du curling
- i) Comité consultatif

et tout autre Comité que le Conseil peut considérer opportun.

Le/la Président/e sera membre d'office de tous les Comités.

Le/la Président/e de chaque Comité pourra former son Comité.

Article 2 - Comité exécutif.

Le Comité exécutif sera composé du/de la Président/e, du/de la Vice-Président/e, du/de la Secrétaire Honoraire, du/de la Trésorier/ère Honoraire, du/de la Président/e du Comité du pavillon, du/de la Président/e du Comité des verts et du/de la Président/e du Comité du curling.

Le Comité exécutif devra administrer au jour le jour les

affaires du Club et aura le pouvoir d'agir au nom du Conseil.

Article 3 - Comité des finances.

Le Comité des finances se composera du/de la Trésorier/ère Honoraire et deux autres Administrateurs qui superviseront les affaires financières du Club.

Article 4 - Comité du pavillon.

Le Comité du pavillon se composera d'au moins deux Administrateurs, dont l'un sera le/la Président/e du Comité, et de tout autre Membre qui sera désigné.

Le Comité du pavillon administrera le pavillon ou « Club House » du Club et son personnel, et se chargera de l'administration financière interne et des règlements s'y rapportant. Le Comité aura le pouvoir d'établir les règlements s'y rapportant, ou modifier les règlements existants. Le Comité, avec l'assentiment du Conseil, aura le pouvoir d'embaucher et de congédier les employés sous son contrôle, d'acheter les fournitures normales et d'engager les dépenses s'y rapportant, selon le budget approuvé par le Conseil.

Le Comité du pavillon aura la responsabilité d'organiser des événements de divertissement et des réceptions pour le compte des membres.

Article 5 - Comité des verts.

Le Comité des verts se composera de deux Administrateurs, dont l'un/e sera le/la Président/e du Comité, et du/de la Capitaine du Club et des autres Membres qui pourront être désignés.

Le Comité des verts administrera le parcours et les verts et toutes les affaires se rapportant à leur entretien, et aura le pouvoir d'embaucher et de congédier les employés sous son contrôle et d'acheter les fournitures normales et d'engager les dépenses s'y rapportant, selon le budget approuvé par le Conseil.

Article 6 - Comité match et handicap.

Le Comité match et handicap se composera du/de la Capitaine du Club, qui sera le/la Président/e du Comité, d'un Administrateur et d'au moins un Membre qui n'est pas Administrateur.

Le Comité match et handicap aura le pouvoir :

- a) de fixer les règles et de contrôler tous les matchs et compétitions du Club et le décernement des prix lors des matchs et compétitions;
- b) de fixer et changer de temps à autre le handicap des Membres;
- c) de nommer toutes les équipes du Club;
- d) d'établir, d'amender et mettre en vigueur les règlements locaux, les interpréter et les mettre en vigueur, ainsi qu'interpréter les Règles du golf;
- e) de régir l'usage du parcours par les Membres.

Article 7 - Comité des membres.

Le Comité des membres se composera de deux Administrateurs, dont l'un/e sera le/la Président/e du Comité, et de tout autre Membre désigné.

Le Comité des membres devra se prononcer sur toutes les demandes se rapportant à toutes les catégories de Membres, conformément au Règlement II.

Article 8 - Comité des communications.

Le Comité des communications se composera d'au moins deux Membres, dont l'un sera Administrateur et agira comme Président/e du Comité. Le Comité des communications soutiendra le/la Directeur/trice Général/e et le/la coordinateur/trice des services aux membres dans la communication exacte et efficace d'informations aux Membres, et ce, en anglais et en français.

Article 9 - Comité du curling.

Le Comité du curling se composera d'au moins un Administrateur qui agira comme Président/e du Comité et de tout autre Membre que les Membres de la section du curling du Club pourront élire ou désigner.

Les Membres de la section du curling du Club, de par le Comité du curling et des sous-comités, administreront les activités du curling du Club, y compris les tournois, les réceptions, les bonspiels par invitation et les autres activités normalement associées à un club de curling.

Le Comité du curling établira ses propres règlements, sous réserve de l'assentiment du Conseil.

Les Membres curleurs/euses éliront leurs propres dirigeants conformément aux règlements du Comité du curling.

Article 10 - Comité consultatif.

Il y aura un Comité consultatif composé des cinq derniers présidents sortants du Club et d'un certain nombre d'autres personnes nommées par le Conseil afin de coopérer avec le Conseil d'administration et d'assister celui-ci, particulièrement en ce qui a trait aux finances et aux politiques générales. Tous les membres du Comité consultatif pourront être invités à assister aux réunions du Conseil mais ne pourront y voter.

Le/la dernier/ère président/e sortant convoquera et présidera les réunions du Comité consultatif.

RÈGLEMENT VI - VISITEURS

Article 1 - Visiteurs joueurs.

Tout Membre peut amener un visiteur pour une journée de golf ou de curling au Club, mais le même visiteur ne peut être invité plus de six fois dans une même année. Les noms de tels visiteurs doivent être enregistrés auprès de la boutique du professionnel avant de commencer à jouer. Le membre qui amène des invités, ou ses invités, paieront les frais de jeu qui auront été fixés à ce

moment par le Conseil. L'invité pour qui des frais de jeu auront été payés sera considéré comme membre du Club pour cette journée.

Article 2 - Visiteur non-joueur.

Tout membre peut amener un visiteur non-joueur afin qu'il profite des privilèges du Club pour une journée sans qu'il ait droit aux privilèges du parcours de golf ou du curling. Un tel visiteur sera considéré comme Membre social du Club pour cette journée.

Article 3 - Privilèges aux visiteurs

Le Conseil peut étendre ou limiter les privilèges du parcours de golf, du curling ou du pavillon aux visiteurs suivant les conditions qu'il détermine.

RÈGLEMENT VII

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE

Un Comité de discipline, composé du/de la Président/e, du/de la Directeur/trice Général/e ainsi que du/de la Capitaine du Club ou du/de la Président/e du Comité du curling, sera responsable des questions mettant en cause une conduite répréhensible.

Si un Membre est considéré coupable d'une conduite qui, de l'opinion du Conseil (ou de l'opinion d'au moins dix Membres qui en font part par écrit au Conseil) est préjudiciable au caractère et aux intérêts du Club, le Comité de discipline pourra convoquer par écrit tel Membre aux fins de comparaître devant lui pour expliquer sa conduite. Si tel Membre néglige de comparaître, ou ayant comparu, ne réussit pas à donner une explication satisfaisante au Comité de discipline, le Conseil, par vote favorable des deux tiers des Administrateurs présents, pourra suspendre tel Membre de tous ses privilèges du Club pour une période de temps qu'il déterminera ou même expulser tel Membre de façon permanente.

RÈGLEMENT VIII

RÈGLES DU GOLF

Les règles régissant le jeu de golf au Club seront celles

adoptées de temps à autre par l'Association Royale de Golf du Canada, sujet aux règlements locaux que pourra déterminer de temps à autre le Comité match et handicap.

RÈGLEMENT IX

PLAINTES ET SUGGESTIONS

Toute plainte ou suggestion concernant l'administration du Club devra être soumise au/à la Directeur/trice Général/e ou au/à la Secrétaire Honoraire par écrit et comporter la signature du Membre.

RÈGLEMENT X

EXERCICE, COMPTES ET AUDIT

Article 1 - Exercice.

L'exercice du Club se terminera le 31^e jour d'octobre de chaque année.

La nomination, les droits et les obligations de l'auditeur ou des auditeurs du Club seront dictés par les lois et les Règlements régissant le Club. Au moins une fois au cours de chaque exercice, les comptes du Club seront examinés et l'auditeur ou les auditeurs feront rapport sur la justesse du bilan au 31 octobre ainsi que de l'état des recettes et dépenses pour l'exercice terminé à cette date.

L'auditeur sera nommé par les Membres lors de l'Assemblée générale annuelle des membres.

RÈGLEMENT XI

BANQUE, CHÈQUES, CONTRATS, ETC.

Tous les fonds du Club seront déposés dans une banque ou des banques à charte, telles qu'approuvées par le Conseil, et tout chèque, mandat et billet à ordre pour le paiement d'argent seront tirés, faits et acceptés pour le compte du Club par n'importe lesquels de deux Administrateurs ou autres personnes nommées à cette fin par le Conseil.

Tous les actes, contrats, conventions et autres documents, pour

les fins du Club, seront valables et lieront le Club si signés par le/la Président/e ou le/la Vice-Président/e et le/la Secrétaire Honoraire ou le/la Trésorier/ère Honoraire ou par toute personne ou personnes spécifiquement autorisées de façon générale par résolution du Conseil. Le sceau du Club peut, s'il est requis, être apposé à tout document par toute personne autorisée, tel que décrit ci-haut. Sauf tel que susdit, ou autrement tel que prévu dans les Règlements du Club, aucun membre du Conseil, dirigeant, mandataire ou employé n'aura le pouvoir ou l'autorité de lier le Club par contrat ou convention ou de nantir son crédit.

RÈGLEMENT XII

EMPRUNT

Le Conseil du Club est autorisé aux présentes, de temps à autre :

- a) d'emprunter des argents sur le crédit du Club pour tels montants et suivant les conditions qui peuvent être considérés nécessaires pour obtenir tels prêts ou avances ou autrement;
- b) d'émettre des obligations ou autres valeurs mobilières du Club;
- c) de nantir ou vendre telles obligations ou valeurs mobilières pour telles sommes et aux prix qui peuvent être considérés convenables;
- d) d'hypothéquer, nantir ou donner comme garantie de toute manière la totalité ou une partie des biens immobiliers ou mobiliers afin de garantir toutes les obligations ou autres valeurs mobilières du Club ou tout argent emprunté ou à être emprunté ou toute obligation ou dette du Club;
- e) de déléguer à tel dirigeant ou dirigeants ou Administrateurs ou Administrateurs du Club que le Conseil peut nommer, la totalité ou une partie des pouvoirs susdits suivant l'étendue et de la manière que le Conseil peut déterminer.

Les pouvoirs susmentionnés sont assujettis à la condition

qu'aucun prêt ou avance excédent 250 000 \$ peut être demandé par les Administrateurs à moins que telle demande ait reçu le consentement préalable donné à une Assemblée générale extraordinaire ou à l'Assemblée générale annuelle des membres.

RÈGLEMENT XIII

PAIEMENT DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE ET DES INTÉRÊTS

Tant et aussi longtemps qu'un prêt hypothécaire demeure impayé (a) il n'y aura aucune limite sur la cotisation totale de tout Membre lors d'une année et, (b) dans l'exercice suivant tout exercice pour lequel une perte avant amortissement excédant 50 000,00 \$ est subie, les Administrateurs devront imposer aux Membres une cotisation dont le montant est suffisant pour combler telle perte avant amortissement.

RÈGLEMENT XIV

INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIRIGEANTS

Tout membre du Conseil et tout dirigeant du Club et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, leurs successions et leurs biens, seront indemnisés, et l'on prendra leur fait et cause à même les fonds du Club, de temps à autre, et ce, contre :

- a) tous les frais, charges et dépenses que tel membre du Conseil ou dirigeant soutient ou engage pour toute action ou procédures instituées, débutées ou poursuivies contre ce dernier à la suite de tout geste, acte, affaire ou chose, ci-devant ou ci-après exécutés, faits ou permis d'être faits par ce dernier, à la suite de ou lors de l'exécution des obligations de son poste; et
- b) tous les autres frais, charges et dépenses que tel membre du Conseil ou dirigeant soutient ou engage à la suite de ou concernant les affaires susmentionnées, sauf si tels frais, dépenses ou charges sont occasionnés par sa propre faute;

et le Club consent par les présentes à l'indemnisation prévue aux présentes.

RÈGLEMENT XV

DÉCLARATIONS

Le/la Président/e, le/la Vice-Président/e, le/la Secrétaire Honoraire, le/la Trésorier/ère Honoraire, le/la Secrétaire-Trésorier/ère, le/la Directeur/trice Général/e ou tout autre dirigeant ou personne nommée pour cette fin par le/la Président/e, le/la Vice-Président/e, le/la Secrétaire Honoraire, le/la Trésorier/ère Honoraire ou le/la Secrétaire-Trésorier/ère sont, ou toute personne parmi eux est, autorisés aux fins de comparaître et répondre pour le Club de tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour et afin de déclarer pour et au nom du Club toute réponse à tout bref de saisie-gagerie auquel le Club est tiers-saisie et de faire toute déclaration assermentée en regard de ou à la suite de toutes les procédures judiciaires auxquelles le Club est partie et de faire toutes les demandes d'abandon de charte ou requêtes en liquidation ou requête en faillite d'un débiteur du Club et d'assister et de voter lors de l'assemblée des créanciers des débiteurs du Club et d'y donner des procurations en regard d'iceux.

RÈGLEMENT XVI

ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

Le Conseil peut, de temps à autre, adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes du Club pour les fins indiquées dans les lois régissant le Club, et peut abroger, amender ou adopter à nouveau les Règlements du Club, mais tels Règlements et toute abrogation, amendement ou adoption entreront en vigueur seulement après la confirmation de tel changement lors d'une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, ou lors de l'Assemblée générale annuelle.

20170404